



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2018

L'an deux mil dix huit, le quatorze juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Patrick BUCOURT.

DATE DE CONVOCATION :
7 juin 2018

DATE D’AFFICHAGE DE LA CONVOCATION :
8 juin 2018

Mme DEPORTE a été élue secrétaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 15

Etaients présents : M.BUCOURT, Maire
MM. DESCHAMPS, GERMAIN, VALLIN, adjoints
M. DESHAYES, HAUTOT, LOUVET, RINSMA, TOUILIN conseillers municipaux;
MME DEPORTE, DESCHAMPS Géraldine, conseillères municipales ;
Formant la majorité des membres en exercice.
Excusés : Mmes MATHIS, MORIN, GOSSELIN, et M MAUREY
Pouvoir : aucun

N°18-2018 : SECRETAIRE DE SEANCE

PRESENTS : 11 / VOTANTS : 11 / Pour : 11 / Contre : 0 / Abstention : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, désigne Mme DEPORTE secrétaire de séance. Elle qui sera assistée pour la rédaction par Mme Delalande, secrétaire de Mairie.

N°19-2018 : COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT

PRESENTS : 11 / VOTANTS : 11 / Pour : 11 / Contre : 0 / Abstention : 0

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal si le compte rendu du Conseil municipal du 9 avril 2018 transmis à chacun avec la convocation à cette séance, appelle des remarques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte le compte rendu du Conseil Municipal du 9 avril 2018.

N°20-2018 : FERMETURE/OUVERTURE DE POSTE-SERVICE ENFANCE

PRESENTS : 11 / VOTANTS : 11 / Pour : 11 / Contre : 0 / Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article 3-3,5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public. En l'occurrence, un doute sérieux existait sur la pérennité de la 4^{ème} classe à l'école communale en septembre 2017 et demeure pour septembre 2018.

Monsieur le Maire précise que par délibération en date du 03/04/2017, un emploi permanent d'agent d'entretien des locaux et d'animation relevant de la catégorie C et relevant du grade d'adjoint des services techniques, à temps non complet (22/35^{ème}) avait été créé. Grâce à la réorganisation du service « Enfance » en septembre 2018, ce poste pourrait être ramené à 36 semaines travaillées et à 19 heures 30 (19.5/35^{ème}). Pour ce faire, il convient de supprimer le poste à 22/35^{ème} et de créer un poste identique à 19.5/35^{ème}.

Pour ce nouveau contrat, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 12 mois, renouvelable par reconduction expresse, établi sur la base de l'article 3-3,5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les membres du conseil, après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décident :

- de supprimer le poste d'agent d'entretien des locaux et d'animation relevant de la catégorie C et relevant du grade d'adjoint des services techniques, à temps non complet (22/35^{ème}), conclu sur les bases de l'article 3-3,5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- de créer un poste d'agent d'entretien des locaux et d'animation relevant de la catégorie C et relevant du grade d'adjoint des services techniques, à temps non complet (19.5/35^{ème}), temps partiel annualisé (36 semaines travaillées), conclu sur les bases de l'article 3-3,5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les différents documents y afférent.

N°21-2018 : TARIFS GARDERIE A COMPTER DE SEPTEMBRE 2018

PRESENTS : 11 / VOTANTS : 11 / Pour : 11 / Contre : 0 / Abstention : 0

Suite à la réorganisation des rythmes scolaires prévue en septembre 2018, Monsieur le Maire laisse la parole à M GERMAIN, adjoint en charge de la Jeunesse, qui expose que la commission Jeunesse et les parents d'élèves réunis le 19 mars 2018, ont validé les horaires de garderie communale suivants :

Matin : 7h45-8h20

Soir : 16h-18h

Afin de limiter les pointages des présents effectués actuellement par demi-heure et de ne pas trop augmenter le coût de la prestation pour les parents (actuellement, 4.90 € pour un enfant inscrit à tous les temps de garderie), Monsieur le Maire propose, qu'à compter de la rentrée de septembre 2018, la tarification soit la suivante :

Le matin: de 7h45 à 8h20: quel que soit le temps de présence de l'enfant: **1 €.**

Le soir:

- **de 16h à 16 h45:** avec goûter fourni par la commune : **2 €**

- **de 16h45 à 18h:** quel que soit le temps de présence de l'enfant: **2 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

-**de valider les horaires** de la garderie tels qu'énoncés ci-dessus ;

-**d'entériner les tarifs de la garderie** tels qu'évoqués ci-dessus.

N°22-2018 : DECISIONS MODIFICATIVES

PRESENTS : 11 / VOTANTS : 11 / Pour : 11 / Contre : 0 / Abstention : 0

Monsieur le Maire laisse la parole à M VALLIN, adjoint en charge des finances, qui expose que, suite aux demandes du Trésorier Municipal, il conviendrait de prendre 2 décisions modificatives au BP 2018, la première ayant trait aux transferts de compétence du SPANC, la seconde à la prise en charge par la Communauté de communes de Criquetot l'Esneval des travaux eau et assainissement compris dans le marché d'aménagement du centre bourg.

DECISION MODIFICATIVE N°1 :

Vu la délibération n° 42-2017 du 16 novembre 2017 actant le transfert de compétences du SIAEPA et du SPANC, la reprise d'actif et de passif et la mise à disposition des installations à la Communauté de Communes de Criquetot-L'Esneval,

Il y a lieu de procéder à des ajustements de crédits sur le budget primitif 2018,

De procéder à la **décision modificative n° 1** comme suit :

- augmentation du budget en **section de fonctionnement** des dépenses et recettes d'un montant de 7690.13 Euros réparti comme suit :

FONCTIONNEMENT : dépenses	FONCTIONNEMENT : recettes
Article 678	R002
SPANC : 7690.13 €	SPANC : 7690.13 €
TOTAL : 7690.13 €	TOTAL : 7690.13 €

- augmentation du budget en **section d'investissement** des dépenses et recettes d'un montant de 2150.56 Euros réparti comme suit :

INVESTISSEMENT : dépenses	INVESTISSEMENT : recettes
D 001	Article 1068
SPANC : 2150.56 €	SPANC : 2 150.56 €
TOTAL : 2150.56 €	TOTAL : 2 150.56 €

Le conseil municipal valide à l'unanimité la décision modificative N°1 telle que présentée ci-dessus.

DECISION MODIFICATIVE N°2 :

Dans le cadre du marché public porté par notre collectivité pour l'aménagement du centre bourg, les travaux liés à l'assainissement et à l'eau doivent faire l'objet d'une convention établie entre la commune de Heuqueville et la Communauté de communes de Criquetot l'Esneval et doivent être comptabilisés sous des écritures spécifiques. En l'occurrence, il y a lieu de procéder à des ajustements de crédits sur le budget primitif 2018,

- augmentation du budget en **section d'investissement** des dépenses et des recettes d'un montant de 31 411.53 Euros réparti comme suit :

INVESTISSEMENT : dépenses	INVESTISSEMENT : recettes
Article 4581	Article 4582
TOTAL : 33 672.21 €	TOTAL : 33 672.21 €

Le conseil municipal valide à l'unanimité :

- la décision modificative N°2 telle que présentée ci-dessus ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté de communes de Criquetot l'Esneval évoquée ci-dessus.

N°23-2018 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA CLECT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CRIQUETOT L'ESNEVAL

PRESENTS : 11 / VOTANTS : 11 / Pour : 11 / Contre : 0 / Abstention : 0

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'en vertu de l'article 1609C nonies 1V du Code Général des Impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges doit être créée entre l'établissement public intercommunal et ses communes membres. Elle est composée de membres des Conseils municipaux des communes concernées et chaque conseil municipal dispose d'au moins un

représentant.

La CLECT a plusieurs missions, dont notamment, l'évaluation des coûts induits par les transferts de compétences entre les communes et la Communauté de communes. Cette commission est composée de membres désignés au sein et par les conseils municipaux des communes. Le nombre de membres de la commission est lui déterminé par le Conseil Communautaire. La commission doit être composée d'au moins un représentant par commune.

Par délibération le Conseil communautaire a fixé le nombre de délégués de la CLECT à 21 membres au total. Aussi Mr le Maire propose de procéder à la désignation au sein du Conseil Municipal de 1 représentant pour siéger au sein de la CLECT.

Dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément que les membres de la CLECT sont élus, il appartient au Conseil municipal de décider du mode de scrutin pour procéder à l'élection des membres de la CLECT.

Mr le Maire propose qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des collectivités territoriales, il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée si le Conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de voter à main levée.

Se porte candidat pour être membre titulaire : P BUCOURT, Maire.

Sur proposition de Mr Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu la délibération n°79/11/14 relative au changement de régime fiscal de la Communauté de communes de Criquetot l'Esneval et de la CLECT ;

Considérant que dans le cadre du passage à la fiscalité professionnelle unique (FPU), une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit être créée en application des dispositions de l'article 1609 nonies-IV du Code Général des Impôts;

Considérant que chaque commune doit être représentée par un représentant titulaire,

Considérant que le Conseil municipal a décidé de procéder au vote à main levée pour la nomination du représentant titulaire à la CLECT ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des ses membres présents

DECIDE:

-de nommer MBUCOURT membre titulaire.

N°24-2018: MONTANT DE L'ATTRIBUTION COMPENSATOIRE 2018 VERSEE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CRIQUETOT L'ESNEVAL A NOTRE COMMUNE

PRESENTS : 11 / VOTANTS : 11 / Pour : 11 / Contre : 0 / Abstention : 0

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment l'article 35,

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphe V qui dispose que l'établissement public de coopération intercommunal verse à chaque commune membre une attribution de compensation,

VU la délibération n°CF2017121809 du 18/12/2017 du conseil de communauté instaurant le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique,

VU la délibération n° CF2018041005 du 28/04/2018 du conseil de communauté fixant le montant des attributions compensatoires provisoires à verser aux communes membres,

CONSIDERANT que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur E.P.C.I. lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre

de la fiscalité professionnelle unique et qu'il s'agit d'une dépense obligatoire de l'EPCI ou, le cas échéant, des communes membres, si l'attribution de compensation est négative,

CONSIDERANT qu'en application du 1 du 5° du V de l'article 609 nonies C, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'EPCI est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation,

CONSIDERANT également que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées établit et vote annuellement un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources,

CONSIDERANT par ailleurs qu'il appartient au conseil de communauté d'arrêter le montant définitif des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres en s'appuyant sur le rapport de la CLECT,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

ACCEPTE le montant définitif des attributions compensatoires pour l'année 2018, d'un montant de 22 562€ versées par la communauté de communes de Criquetot l'Esneval à la commune de Heuqueville.

N°25-2018 : CREATION D'UNE COMMUNAUTE URBAINE COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION HAVRAISE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CRIQUETOT L'ESNEVAL - COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUX ESTUAIRE - PROJET DE PERIMETRE DE FUSION - ARRETE PREFECTORAL - AVIS.-

PRESENTS : 11 / VOTANTS : 11 / Pour : 11 / Contre : 0 / Abstention : 0

M le Maire expose que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, prévoit la rationalisation de l'intercommunalité et le renforcement de l'intégration communautaire.

Autour de l'estuaire de la Seine existe un bassin économique, un bassin de vie et d'emplois, regroupant la Communauté de l'Agglomération Havraise, la Communauté de communes du canton de Criquetot-L'Esneval et la Communauté de communes Caux Estuaire. Toutes les études socio-économiques démontrent l'existence d'un tel bassin dont l'homogénéité est remarquablement forte.

Ce territoire doit, plus que jamais, être porteur d'ambition.

Fort de ces atouts, notre territoire entend accentuer sa dynamique de développement pour accéder au rang de métropole maritime internationale.

La politique de développement du territoire doit ainsi être considérée comme une contribution au développement coordonné et à plus grande échelle de la région Normandie.

C'est dans cette ambition que la présente délibération entend inscrire le rapprochement aujourd'hui proposé.

La Communauté de l'Agglomération Havraise, la Communauté de communes du canton de Criquetot-L'Esneval et la Communauté de communes Caux Estuaire, qui comptent 54 communes, font face aux mêmes enjeux, ont de nombreux équipements en commun, et partagent de mêmes projets. Elles constituent un ensemble complémentaire, cohérent territorialement et pertinent du point de vue du développement économique.

Le projet de rapprocher la Communauté de l'Agglomération Havraise, la communauté de communes Caux Estuaire et la communauté de communes du canton de Criquetot-L'Esneval afin

de former un ensemble cohérent de 54 communes en un projet structurant apparaît alors comme une condition pour conforter son développement.

Enfin, le territoire qui serait constitué par la communauté de communes Caux Estuaire, la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval et la communauté de l'agglomération havraise disposerait d'une dimension, d'une taille critique, permettant de conforter ses atouts économiques et géographiques et de rendre cohérents leurs développements (échanges maritimes, logistiques, pétrochimiques, industriels, filières éoliennes ...).

Le passage de 17 à 54 communes serait certes un changement d'échelle ; mais cette nouvelle dimension assurerait le maintien d'un mode de fonctionnement, d'un esprit de coopération, de dialogue et de concertation, dans la continuité des pratiques actuelles, appréciées par chacun depuis la création de la CODAH.

Le nouvel établissement serait fort de plus de 275 000 habitants, ce qui permet d'envisager la constitution d'une communauté urbaine, atout non seulement pour la population mais aussi pour conforter le statut et le rayonnement de ce territoire dans la région et au-delà. Par ailleurs, ce statut améliorerait sensiblement le niveau des ressources disponibles pour la communauté ainsi constituée.

La place du territoire dans l'économie nationale, associée à ce statut de communauté urbaine, lui conférerait alors un rang équivalent à celui des grandes métropoles françaises.

Le conseil communautaire de la CODAH, réuni le 20 février 2018, a décidé de saisir Madame la Préfète de la Seine-Maritime afin de définir le projet de périmètre de la nouvelle communauté urbaine issue de la fusion de la communauté d'agglomération havraise, la communauté de communes Caux Estuaire et la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval.

Le conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval, par délibération en date du 28 février 2018 a également exprimé, auprès de Madame la Préfète de la Seine-Maritime, sa volonté de fusion entre les trois EPCI existants.

La Préfète de la Seine-Maritime a dès lors pris un arrêté en date du 17 avril 2018 portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération havraise, la communauté de communes Caux Estuaire et la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval, sous forme de communauté urbaine.

Sont joints à cet arrêté un rapport explicatif, un projet de statuts, ainsi qu'une étude d'impact budgétaire et fiscal. Ces documents présentent les principaux éléments de la gouvernance, recensent les compétences obligatoires et facultatives en respectant le principe de reprise de l'ensemble des compétences exercées actuellement sur les trois territoires concernés, et détaillent les simulations financières de la future collectivité ainsi que l'impact fiscal de la fusion.

Cet arrêté a été notifié aux communes concernées par ce projet ainsi qu'aux trois EPCI existants, et précise que la fusion envisagée sera « *prononcée par arrêté préfectoral après avis des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Ces majorités doivent nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes regroupées au sein de chacun des EPCI à fiscalité propre dont la fusion est envisagée ;*

A compter de la notification de l'arrêté, les conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre, la catégorie et les statuts de la nouvelle communauté urbaine.

Le projet de périmètre est également transmis aux EPCI à fiscalité propre concernés qui disposent d'un délai de trois mois pour donner leur avis.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. »

Au vu de ces éléments, je vous propose d'émettre un avis favorable sur le projet de périmètre fixé dans cet arrêté. Par contre, je vous invite à émettre des réserves sur la catégorie et sur les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale proposé.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération ci-après :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 68 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.5210-1-1, L.5211-1 et suivants, L.5211-41-3, L.5215-1 et suivants ;

VU la délibération n° 20180005 du conseil communautaire de la CODAH du 20 février 2018 saisissant Madame la Préfète du

département de Seine-Maritime sur la définition du projet de périmètre d'un nouvel établissement de coopération intercommunal issu de la fusion entre la communauté de l'agglomération havraise, la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval et la communauté de communes Caux Estuaire ;

VU la délibération n° RP2018022801 du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval du 28 février 2018 saisissant Madame la Préfète du département de Seine-Maritime sur la définition du projet de périmètre d'un nouvel établissement de coopération intercommunal issu de la fusion entre la communauté de l'agglomération havraise, la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval et la communauté de communes Caux Estuaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2018 portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération havraise, de la communauté de communes Caux Estuaire et de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval ;

VU le rapport explicatif du projet de fusion des trois communautés, le projet de statuts de la communauté urbaine issue de la fusion de la communauté d'agglomération havraise, de la communauté de communes Caux Estuaire et de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval, et l'étude d'impact budgétaire et fiscal, joints à l'arrêté ci-avant visé ;

CONSIDERANT :

- Que le regroupement de la communauté de l'agglomération havraise (CODAH), de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval (CCCCE) et de la communauté de communes Caux Estuaire permettra de former un établissement public de coopération intercommunale regroupant plus de 250 000 habitants, correspondant au seuil démographique pour la création d'une communauté urbaine,

- Que le territoire de la communauté de l'agglomération havraise, de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval et de la communauté de communes Caux Estuaire constitue un ensemble cohérent, d'un seul tenant et sans enclave, de 54 communes,

- Que celui-ci s'avère équilibré et durable, qu'il renforcerait la complémentarité entre territoires urbains et ruraux et qu'il permettrait de conforter ses atouts économiques et géographiques,

- Que le conseil communautaire de la CODAH, par délibération en date du 20 février 2018 a saisi Madame la Préfète de la Seine-Maritime afin qu'elle définisse le projet de périmètre de la nouvelle communauté urbaine issue de la

fusion de la communauté d'agglomération havraise, la communauté de communes Caux Estuaire et la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval,

- Que le conseil communautaire de la CCCCE, par délibération en date du 28 février 2018 a également sollicité Madame la Préfète de la Seine-Maritime pour arrêter un projet de périmètre de fusion des trois EPCI,
- Que la préfète du département de Seine-Maritime a pris un arrêté le 17 avril 2018 portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération havraise, la communauté de communes Caux Estuaire et la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval, préalable à la constitution d'une nouvelle communauté urbaine,
- Que l'avis favorable des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population est requis pour prononcer la fusion, ces majorités devant nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes regroupées au sein de chacun des trois EPCI existants,
- Que les communes concernées par ce projet disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de cet arrêté pour se prononcer sur le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouvel EPCI, et qu'à défaut de délibération dans ce délai l'avis de l'organe délibérant sera réputé favorable,
- Qu'il convient de se prononcer sur ce projet de fusion,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

DECIDE :

- **d'émettre un avis favorable** sur le projet de périmètre ;
- **d'émettre un avis défavorable** sur la catégorie et les statuts de la nouvelle communauté urbaine, issue de la fusion entre la communauté de l'agglomération havraise, la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval et la communauté de communes Caux Estuaire, conformément à la délibération prise en ce sens le 19 mars 2018.

N°26-2018 : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

PRESENTS : 11 / VOTANTS : 11 / Pour : 11 / Contre : 0 / Abstention : 0

Monsieur le Maire laisse la parole à M LOUVET, conseiller municipal qui a suivi le dossier PLU depuis le début. Celui-ci rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a été menée et à quelle étape de la procédure il se situe.

A cet égard, il rappelle les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration du PLU, à savoir :

- **Paysage et cadre de vie**
 - Maîtriser la consommation de l'espace, l'évolution démographique de la commune et l'étalement urbain
 - Favoriser un développement urbain équilibré et maîtrisé
 - Encourager la diversité de l'habitat, répondre aux besoins des habitants en logement
 - Conforter et valoriser le centre-village afin de lui donner une meilleure lisibilité
 - Inscrire la planification urbaine dans une perspective de développement durable
 - Maintenir l'équilibre entre les zones urbaines denses, les zones urbaines moins denses et les espaces naturels
 - Maintenir des coupures vertes entre les zones urbanisées et veiller à relier les espaces naturels par des continuités paysagères
 - Assurer une meilleure intégration paysagère des nouvelles constructions
- **Environnement**
 - Préserver le cadre de vie et l'identité paysagère du territoire et sa diversité
 - Préserver et protéger les espaces naturels identifiés dans le village.
 - Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti et exceptionnel de la commune.

- Intégrer les recommandations de la charte paysagère
- Encourager une gestion économe des ressources naturelles
- Favoriser la qualité architecturale
- **Agriculture**
 - Protéger les espaces agricoles par la limitation et la maîtrise de l'urbanisation
 - Encadrer et maîtriser la pression foncière sur les zones agricoles
- **Risques et nuisances**
 - Prévenir les risques naturels et technologiques
 - Elaborer des documents de prévention sur les risques naturels et informer les habitants à ce sujet
- **Transports et circulation**
 - Accentuer les pratiques de circulations douces afin de favoriser la mobilité durable
 - Prendre en compte, organiser et équilibrer le stationnement

Monsieur le Maire rappelle également les modalités de la concertation, qui ont été les suivantes :

- Plusieurs articles diffusés dans le bulletin municipal, correspondant aux principales phases de l'élaboration du PLU
- Un registre mis à disposition par la commune et destinée à accueillir les observations de la population
- Une exposition en Mairie de plans et de panneaux sur le diagnostic communal et le parti d'aménagement prévu pour la commune
- Une ou des réunions publiques de concertation avant l'arrêt du PLU par le Conseil municipal
- La publication sur le site internet de la commune des documents de travail et des délibérations du Conseil municipal autour de la procédure d'élaboration du PLU

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.174-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU les articles L.151-1 et suivants et du code de l'urbanisme ;

VU les articles L.153-12 et suivants et R.153-3 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU la délibération prescrivant la révision du POS valant élaboration du PLU et fixant les modalités de la concertation, du 25 septembre 2014 ;

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses composantes,

VU le débat au sein du conseil municipal du 27 janvier 2017 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable et la délibération le retraçant ;

ENTENDU l'exposé de Louvet complété par M le Maire ;

Dresse le bilan de la concertation.

Après en avoir délibéré :

- confirme que la concertation relative au projet de P.L.U. s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du (date de la délibération de prescription de l'élaboration ou de la révision du PLU) ;
- tire le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire ;
- arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté sera transmis pour avis aux personnes suivantes :

- Préfet de la Seine-Maritime
- Services de l'Etat (DDTM, DREAL)
- Conseil Régional

- Conseil Général
- Compagnies consulaires (CCI, Chambre des métiers, Chambre d'agriculture)
- Syndicat Mixte du SCOT
- Communauté de communes de Criquetot l'Esneval
- Communes limitrophes : Saint-Jouin-Bruneval, Cauville-sur-Mer

Conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un délai d'un mois en mairie.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public le mardi de 9h à 12h, le mercredi de 17h à 18h30 et le jeudi de 14h à 16h.

N°27-2018 : SDE-TRAVAUX CENTRE BOURG

PRESENTS : 11 / VOTANTS : 11 / Pour : 11 / Contre : 0 / Abstention : 0

Monsieur le Maire présente le projet préparé par le SDE76 dans le cadre de la rénovation et de l'aménagement au droit de la mairie. La commune a notamment souhaité illuminer la façade du pignon de la mairie et mettre en valeur l'église. Monsieur le Maire vous propose de valider les investissements suivants :

- l'affaire numéro **EP-2017-2017-76361-7508 (AvP1.1)** et désigné « **rue du Manoir, impasse du Petit Clos** » dont le montant prévisionnel s'élève à **63 503.14 € T.T.C.** et pour lequel la commune participera à hauteur de **32 445.93 € T.T.C.** ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- adopte le projet cité ci-dessus ;

-décide d'inscrire la dépense d'investissement au budget communal de l'année **2018** pour un montant de **32 445.93 € T.T.C.** dont **10 583.86 €** de T.V.A. récupérable ;

-demande au SDE76 de programmer ces travaux ;

-autorise Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce projet ;

N°28-2018 : Délibération pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie et son remboursement

PRESENTS : 11 / VOTANTS : 11 / Pour : 11 / Contre : 0 / Abstention : 0

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le besoin prévisionnel de trésorerie de l'année 2018,

Considérant que les crédits de trésorerie, consentis par des établissements bancaires, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

Article 1 : d'ouvrir un crédit de trésorerie de 40 000 Euros.

Article 2 : de rembourser un crédit de trésorerie de 40 000 Euros.

Article 3 : d'autoriser le maire à négocier librement les conditions financières de la ligne de trésorerie avec les établissements bancaires.

Article 4 : d'autoriser le maire à signer la convention à intervenir.

Article 5 : d'autoriser le maire à signer la demande de remboursement.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 7 : Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

INFORMATIONS DIVERSES

- avancement des travaux d'aménagement du Centre Bourg ;
- mise en place du Tri Sélectif avec la Communauté de Communes ;
- litige en urbanisme : avancée des dossiers ;
- rapport du DDEN sur notre école communale ;
- fête du Périscolaire : le jeudi 28 juin à 15h30 ;
- pot de remerciement pour les intervenants périscolaires à l'issue de la manifestation ;
- travaux de marquage effectués par la Direction des Routes sur la RD940 et la RD111 ;
- mise en place du site internet de a mairie retardée ;
- lecture de la lettre du sénateur Foucaud ;
- messe annuelle de la Sainte Anne le vendredi 14 septembre 2018 à 18h30 ;
- inauguration du centre bourg le 15 septembre, matin ;
- journée du patrimoine les 15 et 16 septembre : ouverture du Colombier, rue du Manoir ;
- réunion sur le groupement de commandes du Gaz : large participation des habitants et facture diminuée en moyenne de 50 % ;
- courriers de remerciements pour le versement d'une subvention communale à des associations ;

QUESTIONS DIVERSES

M TOUILIN : les camions poubelles effectuant un demi-tour au bout de l'impasse de la Jonc Marinière, des ornières se créent ; M le Maire indique que du tout-venant y sera déposé ;

M DESHAYES : une sente était prévue entre le lotissement les Leveignés et le nouveau lotissement Hégli ; cependant, aucun travaux n'a débuté. M le Maire indique que cette sente fait bien partie du permis de construire et qu'il sera vigilant lors de la délivrance du certificat de conformité.

M HAUTOT : problème de dangerosité en sortant de l'impasse de la Caillouterie car les fauchages effectués par les services du Conseil Départemental ne vont pas jusqu'au bout de l'impasse ; M le Maire indique qu'il va rapidement prendre contact avec un interlocuteur de la Direction des Routes car c'est au moins la 2^{ème} année que le problème se pose.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 22h12.

Patrick BUCOURT, Maire		
Jean-Claude DESCHAMPS Adjoint au Maire	René VALLIN Adjoint au Maire	Alain GERMAIN Adjoint au Maire
Lucienne DEPORTE Conseillère Municipale <u>Secrétaire de séance</u>	Géraldine DESCHAMPS Conseillère Municipale	Karine MATHIS Conseillère Municipale ABSENT
Sandrine GOSSELIN Conseillère Municipale, ABSENT	Sophie MORIN Conseillère Municipale ABSENT	Loïc DESHAYES Conseiller Municipal
Vincent HAUTOT, Conseiller Municipal	Christian LOUVET, Conseiller Municipal	Jean-Marc MAUREY Conseiller Municipal ABSENT
Joachim TOUILIN, Conseiller Municipal	Ritsert RINSMA, Conseiller Municipal	